



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****183^e session**

Genève, 9-11 mars 2021

Point 4.9.10 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 3 à la série 01
d'amendements au Règlement ONU n° 86
(Installation des dispositifs d'éclairage et
de signalisation lumineuse des véhicules
agricoles ou forestiers)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse*, ****

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/83, par. 41), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/21. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2021.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

** Il a été prévu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Les paragraphes 2.3. à 2.16 deviennent les paragraphes 2.2 à 2.15.

Paragraphe 2.14, (ancien paragraphe 2.15), lire :

« 2.14 «Plaquette de signalisation arrière pour véhicules lents», une plaque triangulaire aux sommets tronqués ayant un dessin caractéristique et recouverte de matériaux ou dispositifs rétro réfléchissants et fluorescents (classe 1) ou de matériaux ou dispositifs rétro réfléchissants seulement (classe 2) (voir, par exemple, les Règlements ONU n^{os} 69 ou 150). »

Paragraphe 5.10, lire :

« 5.10 Aucune lumière rouge pouvant prêter à confusion ne doit être émise vers l'avant par un feu tel que défini au paragraphe 2.2 et aucune lumière blanche pouvant prêter à confusion ne doit être émise vers l'arrière par un feu tel que défini au paragraphe 2.2. Il ne doit pas être tenu compte des dispositifs d'éclairage installés à l'intérieur du véhicule. En cas de doute, la conformité doit être vérifiée comme suit :

... »

Paragraphe 5.11, lire :

« 5.20 Un dispositif homologué au titre d'une série précédente d'amendements aux Règlements ONU n^{os} 148 ou 149 ou 150 est réputé équivalent à un dispositif homologué au titre de la série d'amendements la plus récente aux Règlements ONU concernés n^{os} 148 ou 149 ou 150, lorsque les indices des modifications (définis dans le Règlement ONU n^o 48) de chacun des feux (fonctions) sont les mêmes. Dans ce cas, un tel dispositif peut être installé sur le véhicule dont l'homologation de type est demandée sans mise à jour des documents d'homologation de type ni du marquage du dispositif. »

Paragraphe 6.1, lire :

« 6.1 Feux de route (Règlements ONU n^{os} 98, 112 et 113 ou Règlement ONU n^o 149). »

Paragraphe 6.2, lire :

« 6.2 Feux de croisement (Règlements ONU n^{os} 98, 112 et 113 ou Règlement ONU n^o 149). »

Paragraphe 6.3, lire :

« 6.3 Feux de brouillard avant (Règlements ONU n^{os} 19 ou 149). »

Paragraphe 6.4, lire :

« 6.4 Feux de marche arrière (Règlements ONU n^{os} 23 ou 148). »

Paragraphe 6.5, lire :

« 6.5 Feux indicateurs de direction (Règlements ONU n^{os} 6 ou 148). »

Paragraphe 6.7, lire :

« 6.7 Feux-stop (Règlements ONU n^{os} 7 ou 148). »

Paragraphe 6.8, lire :

« 6.8 Feux de position avant (Règlements ONU n^{os} 7 ou 148). »

Paragraphe 6.9, lire :

« 6.9 Feux de position arrière (Règlements ONU n^{os} 7 ou 148). »

Paragraphe 6.10, lire :

« 6.10 Feux de brouillard arrière (Règlements ONU n^{os} 38 ou 148). »

Paragraphe 6.11, lire :

« 6.11 Feux de stationnement (Règlements ONU n^{os} 77, 7 ou 148). »

Paragraphe 6.12, lire :

« 6.12 Feux d'encombrement (feux de gabarit) (Règlements ONU n^{os} 7 ou 148). »

Paragraphe 6.14, lire :

« 6.14 Catadioptres arrière, non triangulaires (Règlements ONU n^{os} 3 ou 150). »

Paragraphe 6.14.2, lire :

« 6.14.2 Nombre : Les performances de ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IA ou IB, énoncées dans les Règlements ONU n^{os} 3 ou 150. Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (notamment deux catadioptres ne satisfaisant pas aux dispositions du paragraphe 6.14.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. »

Paragraphe 6.15, lire :

« 6.15 Catadioptres latéraux, non triangulaires (Règlements ONU n^{os} 3 ou 150). »

Paragraphe 6.15.2, lire :

« 6.15.2 Nombre : Tel que les prescriptions relatives à l'emplacement en longueur soient respectées. Les performances de ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IA ou IB, énoncées dans les Règlements ONU n^{os} 3 ou 150.

Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptres ne répondant pas aux prescriptions du paragraphe 6.15.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse obligatoires. »

Paragraphe 6.16, lire :

« 6.16 Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière (Règlements ONU n^{os} 4 ou 148). »

Paragraphe 6.17, lire :

« 6.17 Catadioptres avant, non triangulaires (Règlements ONU n^{os} 3 ou 150). »

Paragraphe 6.18, lire :

« 6.18 Feux de position latéraux (Règlements ONU n^{os} 91 ou 148). »

Paragraphe 6.19, lire :

« 6.19 Feux de circulation diurne (Règlements ONU n^{os} 87 ou 148). »

Paragraphe 6.20, lire :

« 6.20 Feux d'angle (Règlements ONU n^{os} 119 ou 149) ».

Paragraphe 6.21, lire :

« 6.21 Marquages à grande visibilité (Règlements ONU n^{os} 104 ou 150). »

Paragraphe 6.22, lire :

« 6.22 Plaques de signalisation arrière pour véhicules lents (Règlements ONU n^{os} 69 ou 150)

6.22.1 Présence : Facultative sur les véhicules dont la vitesse est limitée par construction à 40 km/h. Interdite sur tous les autres véhicules.

6.22.2 Nombre : Conformément à l'annexe 15 du Règlement ONU n^o 69 ou à l'annexe 25 du Règlement ONU n^o 150.

6.22.3	Schéma d'installation :	Conformément à l'annexe 15 du Règlement ONU n° 69 ou à l'annexe 25 du Règlement ONU n° 150.
6.22.4	Emplacement	
	En largeur :	Conformément à l'annexe 15 du Règlement ONU n° 69 ou à l'annexe 25 du Règlement ONU n° 150.
	En hauteur :	Aucune prescription particulière.
	En longueur :	Conformément à l'annexe 15 du Règlement ONU n° 69 ou à l'annexe 25 du Règlement ONU n° 150.
6.22.5	Visibilité géométrique :	Conformément à l'annexe 15 du Règlement ONU n° 69 ou à l'annexe 25 du Règlement ONU n° 150.
6.22.6	Orientation :	Conformément à l'annexe 15 du Règlement ONU n° 69 ou à l'annexe 25 du Règlement ONU n° 150. »

Paragraphe 6.24, lire :

« 6.24 Feux de manœuvre (Règlements ONU n°s 23 ou 148). »

Paragraphe 6.24.9.2, lire :

« 6.24.9.2 Le respect des prescriptions du paragraphe 6.24.9.1 peut être vérifié sur schéma ou par simulation ou jugé réalisé si les conditions d'installation satisfont aux prescriptions du paragraphe 6.2.2 du Règlement ONU n° 23, ou au paragraphe 5.10.2 du Règlement ONU n° 148, comme indiqué dans le document d'homologation de l'annexe 1, au paragraphe 9. »

Paragraphe 6.25, lire :

« 6.25 Catadioptres arrière, triangulaires (Règlements ONU n°s 3 ou 150). »

Paragraphe 6.26, lire :

« 6.26 Bandeaux de signalisation (Règlements ONU n°s 70 et 104 ou Règlement ONU n° 150). »

Annexe 1

Point 6, lire :

« 6. Feux équivalents : oui/non² (voir par. 2.2.1). »

Annexe 5, supprimer le "4" barré :

« (Voir le paragraphe 6.5.5) »

Annexe 6

Paragraphe 2, lire :

« 2. Chaque bandeau doit être conforme aux prescriptions du Règlement ONU n° 70, pour la classe 5, ou du Règlement ONU n° 104, pour la classe F, ou du Règlement ONU n° 150, pour la classe 5 ou la classe F. »